

CL/CC

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA RECHERCHE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 5 décembre 1983

DIRECTION DU GAZ, DE L'ELECTRICITE
ET DU CHARBON

3-5 rue Barbet de Jouy
75700 PARIS CEDEX

Service des Affaires Administratives
et Sociales

Décision NNN. 83.7

Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,

à

MM. les Préfets, Commissaires de la République
des régions

les Préfets, Commissaires de la République
des départements

Directions Interdépartementales
de l'Industrie

Directions départementales de l'Equipement
(chargées du Contrôle des D.E.E.)

Objet : Application des dispositions du statut national
du personnel des industries électriques et gazières
au personnel des entreprises et exploitations exclues
de la nationalisation ou non transférées.

La décision de MM. les Directeurs généraux d'Electricité de France
et de Gaz de France, les circulaires et les notes de la Direction du Personnel
et des Relations Sociales, ci-dessous énumérées, ont été diffusées, dans les
conditions habituelles, auprès des entreprises électriques et gazières exclues
de la nationalisation ou non transférées.

- décision N 83.42 (Pers. 816) du 9 novembre 1983,
- circulaire N 83.41 du 14 novembre 1983,
- note DP 37.4.A (et son rectificatif) du 20 septembre 1983,
(Cette note ne concerne que les entreprises implantées sur les
territoires des Directions Régionales de la Distribution PARIS
et ILE DE FRANCE)

.../...

- Note DP 34.71 du 28 octobre 1983,
- note DP 36.25 A du 13 octobre 1983,
(Cette note ne concerne que les entreprises implantées sur les territoires des Directions Régionales de la Distribution PARIS et ILE DE FRANCE)
- note DP 31.122 du 8 novembre 1983,
- note DP 32.59 du 9 novembre 1983.
- note DP 31.123 du 18 novembre 1983

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la décision, les circulaires et les notes susvisées sont applicables aux agents des entreprises et exploitations électriques et gazières qui sont soumises à l'application du statut national.

La décision N 83.42 (Pers. 816) est relative aux avancements de niveau au choix au 1er janvier 1984. Je rappelle que, dans les entreprises électriques et gazières non nationalisées à faible effectif, il a été admis que, pour les calculs du nombre des bénéficiaires d'avancements -qu'il s'agisse du nombre total ou du nombre de bénéficiaires d'avancements doubles- les résultats sont susceptibles d'être arrondis à l'unité supérieure même lorsque la partie décimale est inférieure à 0,50

0

0 0

La question m'a été posée de savoir si les dispositions de la décision ministérielle n° 838 du 7 mars 1947 qui prévoyaient que les décisions de mise à la retraite d'office ou à la demande des agents intéressés devaient recevoir l'accord de l'ingénieur en chef du Contrôle étaient toujours en vigueur.

Je précise, à ce sujet, que si, à l'époque un tel accord avait été jugé indispensable, c'était dans le but de veiller à ce que les mises en inactivité des agents des entreprises électriques et gazières non nationalisées ne portent pas préjudice à la continuité du service public.

Actuellement, la nécessité de l'accord des services chargés de l'Inspection du Travail à toute demande de mise à la retraite d'office ou à la demande des intéressés répond à deux préoccupations :

- 1°) celle visée par la décision ministérielle N. N 61.2 du 27 janvier 1961 qui vous demandait de veiller à ne donner votre accord aux demandes de dégage-ment qu'après avoir reçu l'assurance que les agents intéressés cessent effectivement leurs fonctions. Je rappelle à ce sujet que, dans le cadre de l'Ordonnance N° 82.290 du 30 mars 1982, des mesures ont été prises en vue de la limitation des cumuls emploi-retraite.

.../...

2^o) celle visée par les décisions ministérielles ENN. 72.9 du 20 juillet 1972 et ENN 73.8 du 14 septembre 1973 concernant la nécessité de la publication des vacances d'emploi. Je souligne, en effet, qu'à l'occasion des déagements d'agents des entreprises électriques et gazières non nationalisées, il serait opportun que vous vérifiez si les postes rendus disponibles par ces déagements font l'objet d'une publication soit à l'intérieur de l'entreprise, soit dans les bulletins nationaux ou régionaux des Etablissements Nationaux.

0

0 0

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises électriques et gazières qui relèvent de votre contrôle.

P/ Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,

par radio,

b. Dur